

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
MM. de Ruy, Mamère, Yves Cochet et Mme Billard

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après les mots :

« l'établissement »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 70 de cet article :

« , est responsable de sa gestion et rend compte de cette gestion au conseil de surveillance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la lignée de l'amendement précédent, il s'agit ici d'instaurer une relation plus équilibrée entre le Directoire et le Conseil de Surveillance, le premier se trouvant contraint à rendre des comptes au second.